

|                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Comité de sécurité de l'information<br/>Chambre sécurité sociale et santé</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------|

CSI/CSSS/20/062

**DÉLIBÉRATION N° 20/028 DU 4 FÉVRIER 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA COUR DES COMPTES DANS LE CADRE DE L'AUDIT SUR LA RÉINTÉGRATION DES MALADES DE LONGUE DURÉE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment les articles 5 et 15 ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu la demande de la Cour des comptes;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

**A. OBJET DE LA DEMANDE**

1. La Cour des comptes réalise actuellement un audit relatif aux trajets de réintégration des assurés sociaux en maladie de longue durée et des mesures prises à cet égard par les autorités. Elle souhaite à cet effet réaliser un traitement unique de certaines données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale. Il s'agirait de comparer la situation des malades qui ont suivi un trajet de réintégration avec celle des malades qui n'ont pas suivi de trajet de réintégration au cours de la même période ainsi qu'avec la situation des malades avant l'introduction des trajets de réintégration.
2. La procédure suivante serait suivie.

- l'Institut national d'assurance maladie et invalidité recueille des données à caractère personnel sur les incapacités de travail, le cas échéant avec mention des formations demandées auprès de la Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité;
  - ensuite, l'Institut national d'assurance maladie et invalidité transmet les données à caractère personnel ainsi recueillies à la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de leur couplage à des données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale;
  - Co-Prev, l'organisation des services externes de prévention et protection au travail en Belgique, communique des données à caractère personnel relatives aux trajets de réintégration des malades avec un contrat de travail à la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de leur couplage aux autres données à caractère personnel;
  - la Banque Carrefour de la sécurité sociale couple les données à caractère personnel des diverses sources (Institut national d'assurance maladie et invalidité, Co-Prev et datawarehouse marché du travail et protection sociale), les pseudonymise et les communique à la Cour des comptes.
3. La Cour des comptes souhaite un aperçu de toutes les périodes d'incapacité de travail primaire ou d'invalidité chez les travailleurs salariés, de janvier 2012 à décembre 2018 inclus. La population est composée des bénéficiaires du régime des travailleurs salariés, c'est-à-dire des contractuels du secteur privé ou du secteur public (les travailleurs indépendants, les fonctionnaires statutaires et les personnes victimes d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail ou en repos de maternité ne font pas partie de la population).
  4. Dans une première phase, des données à caractère personnel pseudonymisées de deux échantillons seraient transmises à la Cour des comptes (un échantillon de 10 % de la population totale, c-à-d environ 40.000 personnes, et un échantillon de 30 % des personnes connues auprès de Co-Prev, c-à-d environ 10.000 personnes). Les montants seraient communiqués en classes et non de manière précise, les dates seraient limitées à l'année et au mois et le domicile serait indiqué au niveau de l'arrondissement. Les données à caractère personnel des deux échantillons devraient permettre à la Cour des comptes de développer des algorithmes. Dans une deuxième phase, les chercheurs obtiendraient accès aux données à caractère personnel de la totalité de la population afin d'y appliquer leurs algorithmes sur un ordinateur installé dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et sous la surveillance d'un collaborateur de cette dernière. Les résultats du traitement des données à caractère personnel réalisé sur place à la Banque Carrefour de la sécurité sociale pourraient uniquement quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale sous forme de données anonymes.
  5. Par assuré social concerné et par période d'incapacité de travail, les données à caractère personnel suivantes seraient dès lors traitées. Dans la première phase (chez les chercheurs) les montants seraient répartis en classes, dans la deuxième phase (chez la Banque Carrefour de la sécurité sociale) les montants précis seraient mis à disposition. Le même principe s'applique aux différentes dates (dans la première phase seuls le mois et l'année et dans la

deuxième phase les dates complètes) et le domicile (dans la première phase l'arrondissement et dans la deuxième phase la commune).

*Caractéristiques personnelles* : le sexe, l'année de naissance, la commune du domicile et la date de décès.

*Incapacité de travail* : le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type, la période (date de début et date de fin) et la catégorie de la pathologie.

*Réintégration (Co-Prev)* : le type de demandeur, la date de la demande, la date de la décision et le résultat du trajet.

*Réadaptation (Commission supérieure du Conseil médical de l'invalidité)* : le nom de la formation, le type d'établissement d'enseignement et la période (date de début et de fin).

*Chômage (par trimestre)* : le nombre de jours indemnisés et le montant de l'indemnité journalière (en classes).

*Occupation (par trimestre)* : le nombre de prestations en jours, heures et équivalents temps plein, le salaire par prestation (en classes), le pourcentage de travail à temps partiel, les cotisations nettes (en classes), le numéro d'ordre unique sans signification de l'employeur, le code employeur, le code travailleur, la commission paritaire compétente et le code secteur NACE.

*Données à caractère personnel des mutualités (par trimestre ou par incapacité de travail)* : le montant versé (en classes), le nombre de jours, la période de l'incapacité de travail (date de début et date de fin), le type de jours, le type d'allocation et la catégorie de la pathologie.

*Données à caractère personnel de l'Institut national d'assurance maladie et invalidité (par trimestre ou par invalidité)* : le montant versé (en classes), le nombre de jours, la date de début de la maladie, la période d'invalidité (date de début et date de fin), le type de jours, le type d'allocation, la catégorie de la pathologie et le type de recours introduit.

6. Les données à caractère personnel pseudonymisées reçues au cours de la première phase ne seraient pas communiquées à des tiers. Elle seraient utilisées pendant toute la durée de l'étude relative à la réintégration des malades de longue durée et pendant le suivi ultérieur de l'audit par la Cour des comptes, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2022, et elles seraient ensuite détruites. Les données à caractère personnel consultées auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale pendant la deuxième phase ne quitteraient les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale que sous forme de données anonymes, après un contrôle à cet égard réalisé par un collaborateur de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Les résultats finaux de l'étude seraient publiés dans un rapport public qui contiendra uniquement des graphiques et chiffres agrégés.

## B. EXAMEN DE LA DEMANDE

7. En vertu de l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
  
8. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

### Limitation de la finalité

9. La communication poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir la réalisation d'un audit sur la réintégration des malades de longue durée.

### Minimisation des données

10. Les données à caractère personnel à traiter sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. Elles ont, dans une première phase, trait à un échantillon aléatoire de la population totale et un échantillon aléatoire des personnes connues auprès de Co-Prev et elles ne peuvent être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un numéro d'ordre sans signification. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont réparties en classes. L'identité de l'employeur des intéressés n'est pas mise à disposition en tant que telle, mais uniquement un numéro d'ordre sans signification et quelques caractéristiques, en particulier le secteur. Dans une deuxième phase, les données à caractère personnel de l'ensemble de la population sont mises à la disposition des chercheurs sur un ordinateur dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sous la surveillance d'un collaborateur de la BCSS. En dehors du bâtiment de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les chercheurs sont uniquement autorisés à disposer de données anonymes qui sont le résultat du traitement qu'ils ont réalisé au sein de la BCSS.

sur les données à caractère personnel pseudonymisées du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

11. Les données à caractère personnel sont généralement communiquées en classes. Cependant, les montants ainsi que les dates des événements pertinents et la commune du domicile seraient affichés de manière précise sur l'ordinateur utilisé par les chercheurs dans les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au cours de la deuxième phase. Compte tenu de la procédure proposée, cela ne semble pas donner lieu à des risques de ré-identification des personnes concernées.

#### Limitation de la conservation

12. La Cour des comptes conservera les données à caractère personnel pseudonymisées obtenues au cours de la première phase pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022. Elle les détruira ensuite. Les résultats de l'étude seront uniquement publiés sous forme de tableaux de synthèse et de graphiques.

#### Intégrité et confidentialité

13. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée uniquement au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils s'engagent contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées communiquées en données à caractère personnel non pseudonymisées. Ils peuvent certes consulter des données à caractère personnel pseudonymisées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, mais ils ne peuvent, à aucune condition, de quelque manière que ce soit, les emporter en dehors des bâtiments de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Ils peuvent uniquement quitter les locaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale avec des données purement anonymes (agrégées).
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs de la Cours des comptes sont tenus de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

**la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information**

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Cour des comptes, dans le cadre de l'audit sur la réintégration des malades de longue durée, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

|                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11). |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|